



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières
Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du 25 AVR. 2010

portant mise en demeure à l'encontre de la société SAS DIRICKX
exploitant une installation de fabrication de clôtures métalliques,
située sur le site 1 de La Tréfilerie sur la commune de Congrier,
en vue de régulariser sa situation administrative.

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le point 3.7-I-3-b) de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé, qui dispose que :

« b) modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles :

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. » ;

Vu le point 3.7-I-3-d) de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé, qui dispose, notamment, que :

« [...] Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation,
- date, heure de prélèvement, température de l'eau,
- date et heure de réception de l'échantillon,
- date et heure de début de l'analyse,
- nom du préleveur,
- référence et localisation des points de prélèvement,
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt,
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement,
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion ...),
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric MILLON, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-P-1474 du 27 octobre 2006 à la société SAS DIRICKX, dont le siège social est situé Le Bas Rocher, commune de Congrier, pour l'exploitation d'une usine de fabrication de clôtures métalliques sur le site 1 de La Tréfilerie, sur le territoire de la commune de Congrier et qui concerne notamment les rubriques 2560 (travail mécanique des métaux), 2565 (dégraissage, décapage etc. de surfaces métalliques), 2566 (décapage ou nettoyage de métaux par traitement thermique), 2940-1 (application de peinture au trempé), 2940-3 (application de peintures en poudre) soumises à autorisation et notamment les rubriques 1530 (dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles), 2921 (installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle) soumises à déclaration, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 24.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-P-1474 du 27 octobre 2006 susvisé, qui dispose :

« 24.5 rétention des eaux d'incendie :

les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être récupérées dans un bassin équipé d'une vanne permettant d'éviter tout rejet accidentel dans le milieu naturel » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 mars 2018, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 mars 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant a indiqué que le site ne dispose pas de bassin de confinement des eaux d'incendie ;

Considérant qu'à la lecture des résultats de l'analyse d'eaux du circuit de refroidissement (prélèvement du 25/01/2018) remis par l'exploitant lors de la visite, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les résultats d'analyse ne comportent pas tous les éléments demandés dans les points 3.7-I-3-b) et 3.7-I-3-d) de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/12/2013 :
 - la température de l'eau lors du prélèvement n'est pas renseignée,
 - le nom du préleveur n'est pas indiqué,

- la localisation et la référence du point de prélèvement ne sont pas assez renseignées,
- la nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ne sont pas renseignées ;
- la date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés ne sont pas renseignés ;
- le niveau de formation du préleveur n'est pas indiqué,
- le délai de 48 heures après la dernière injection de biocide n'est pas renseigné,
- l'inhibition par un neutralisant dans le cas d'un traitement par un biocide oxydant n'est pas indiqué.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 3.7-I-3-b) et 3.7-I-3-d) de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé et de l'article 24.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-P-1474 du 27 octobre 2006 susvisé ;

Considérant que cette situation fait peser une menace sur les intérêts visés à l'article L.511-1, notamment pour ce qui concerne la santé publique et la protection des milieux aquatiques ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS DIRICKX (site 1 de La Tréfilerie), de respecter les prescriptions des points 3.7-I-3-b) et 3.7-I-3-d) de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé et de l'article 24.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-P-1474 du 27 octobre 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 - La société SAS DIRICKX (site 1 de La Tréfilerie) exploitant une installation de fabrication de clôtures métalliques sur la commune de Congrier est mise en demeure de respecter :

- **sous 1 mois**, les dispositions des points 3.7-I-3-b) et 3.7-I-3-d) de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé, en adressant au bureau des procédures environnementales et foncières de la préfecture de la Mayenne, les résultats de l'analyse d'eaux du circuit de refroidissement qui devront comporter au minimum :
 - les coordonnées de l'installation,
 - la date, l'heure de prélèvement et la température de l'eau,
 - la date et l'heure de réception de l'échantillon,
 - la date et l'heure de début de l'analyse,
 - le nom du préleveur, en justifiant qu'il soit formé à cet effet,
 - la référence et la localisation des points de prélèvement identifiés dans l'analyse méthodique des risques (AMR),
 - l'aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt,
 - le pH, la conductivité et la turbidité de l'eau au lieu du prélèvement,
 - la nature (dénomination commerciale et molécules) et la concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion ...),
 - la date de la dernière injection de biocide, la nature (dénomination commerciale et molécule) et le dosage des produits injectés,

- les dispositions de l'article 24.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-P-1474 du 27 octobre 2006 susvisé, en adressant au bureau des procédures environnementales et foncières de la préfecture de la Mayenne :
 - **sous 4 mois**, une étude technico-économique pour la construction d'un bassin de rétention des eaux d'incendie qui comportera au minimum :
 - le résultat du calcul des besoins en eaux d'extinction du site selon le guide de calcul D9 ou selon le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne. Les résultats de ce calcul seront soumis à l'avis du service prévision/prévention du SDIS 53,
 - la détermination du volume de liquides à confiner en cas d'incendie selon le guide de calcul D9a. Les résultats de cette détermination seront soumis à l'avis du service prévision/prévention du SDIS 53,
 - la présentation des caractéristiques du bassin de rétention des liquides à confiner en cas d'incendie, implantation, volume utile, plans, étanchéité, vanne de confinement, plan des réseaux permettant de justifier du drainage entier du site vers le bassin de confinement et tous éléments permettant la description et le fonctionnement de l'ouvrage. Cette présentation sera soumise à l'avis du service prévision/prévention du SDIS 53,
 - **sous 12 mois**, les justificatifs (photographies, plans, etc.) de la mise en service d'un bassin de rétention des eaux d'incendie équipé d'une vanne de confinement.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation d'une somme, exécution d'office des mesures prescrites, suspension du fonctionnement, paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros), indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, et définies par les articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 - En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

Article 4 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente soit le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex :

- par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de Château-Gontier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Congrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société SAS DIRICKX, située site 1 de La Tréfilerie sur la commune de Congrier.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Frédéric MILLON